



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 015– MARS 2019

PUBLICATION : 08 MARS 2019

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**MARS 2019
N° 015**

PUBLICATION LE 08 MARS 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis de la CDAC du 27/02/19 -

Demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension sur les communes de Saint Romain en Viennois et de Vaison La Romaine, d'un ensemble commercial de 1633 m² de surface de vente pour porter celle-ci à 3 663 m²



PRÉFET DE VAUCLUSE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de VAISON-LA-ROMAINE (Vaucluse)

AVIS N° 111A

**La CDAC de Vaucluse s'est réunie le 27 février 2019 à 14h30
sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture
de Vaucluse, représentant le préfet empêché, pour statuer sur les demandes
de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale,
déposées par les SCI BTP et du BRUSQUET,
dont les sièges sont situés avenue Marcel Pagnol à VAISON-LA-ROMAINE**

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

VU les demandes de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 1633 m² de surface de vente pour porter celle-ci à 3 663 m², déposées à la fois par la SCI du Brusquet sur la commune de St Romain en Viennois (PC 084 116 18 N 0024) et par la SCI BTP sur la commune de Vaison-la-Romaine (PC 084 137 18 N 00067) ; enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 23 janvier 2019 ;

Vu l'article R. 751-2 du code de commerce qui dispose que lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes ; et que selon cette disposition le présent projet est réputé être implanté sur la commune de Vaison-la-Romaine ;

VU le courrier en date du 28 janvier 2019 de désignation par le Préfet de la Drôme de représentants de ce département au sein de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-111A-DDT du 31 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT le projet et sa localisation au sein de la zone commerciale du Pays Voconces ; projet qui permet la relocalisation du magasin Intersport et l'amélioration paysagère de l'entrée de ville de Vaison-la-Romaine au niveau du giratoire « Intermarché », par suppression des entrepôts de l'entreprise de BTP ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SCoT Pays de Voconces ;

CONSIDÉRANT toutefois que si le projet correspond aux attentes du SCoT, le risque de déstabiliser le commerce de proximité et du centre-ville de Vaison est réel, en raison de la méconnaissance au projet des enseignes susceptibles de s'installer sur ce site, à l'exception de l'enseigne Intersport ;

CONSIDÉRANT à cet égard la véritable incertitude que crée ce projet sur l'équilibre commercial avec le commerce de centre-ville, et que la construction de bâtiments précède le besoin en commerces ;

CONSIDÉRANT que l'absence de connaissance de la qualité des futurs occupants des cellules commerciales ne permet pas davantage d'évaluer la durabilité du projet en termes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de progrès significatifs sur le développement durable, notamment en ce qui concerne le volet mobilité, accès et transport depuis la ville jusqu'au site envisagé distant de plus de 1 km,;

CONSIDÉRANT que le projet ne fait pas suffisamment appel aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT le résultat des votes : 5 votes défavorables, 2 favorables et 4 abstentions ;

ÉMET

Un avis défavorable aux demandes de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension, sur les communes de St Romain-en-Viennois et de Vaison-la-Romaine, d'un ensemble commercial de 1633 m² de surface de vente pour porter celle-ci à 3 663 m².

Ont voté défavorablement :

NOM, Prénom	Qualité/commune/organisme
M. Pierre COMBES	Maire de la commune de Nyons (Drôme)
M. Edmond GELIBERT	Collège aménagement du territoire et développement durable (Drôme)
M. Jacques Victor PAGET	Collège aménagement du territoire et développement durable
Mme Nicole BERNARD	Collège aménagement du territoire et développement durable
Mme Muriel DUENAS	Collège consommation et protection des consommateurs

ont voté favorablement :

NOM, Prénom	Qualité/commune/organisme
M. Xavier BERNARD	Conseiller communautaire désigné par l'organe délibérant de la CC Vaison Ventoux en remplacement du président de la CC Vaison Ventoux chargé du SCoT du Pays de Voconces
M. Jean-François LOVISOLO	Représentant les intercommunalités de Vaucluse, Vice-Président de la communauté territoriale Sud Luberon

Se sont abstenus :

M. Jean-François PERILHOU	Maire de la commune de Vaison-La-Romaine
M. Jean-Pierre LARGUIER	Président de la communauté de communes Vaison Ventoux
M. Gilles VEVE	Représentant des maires de Vaucluse – Maire de St Didier
M. Michel DANIEL	Collège consommation et protection des consommateurs

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R 752-32 du code de commerce, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC. À peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Avignon, le 01 MARS 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Thierry DEMARET

CERTIFIE CONFORME

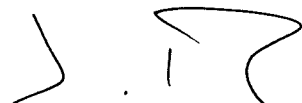
*

*

*

Avignon, le 08 mars 2019

**Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur de cabinet**



John BENMUSSA